



COMMUNE DE
VAL DE BAGNES

REGLEMENT DE SOUTIEN A L'HÔTELLERIE

Du : 24.02.2021
Entrée en vigueur : 01.01.2021



REGLEMENT DE SOUTIEN A L'HOTELLERIE

Le Conseil général de Val de Bagnes,

Vu la constitution du Canton du Valais ;

Vu la Loi sur les Communes ;

Vu la Loi sur le tourisme ;

Sur la proposition du Conseil municipal

Arrête :

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 : But

Ce règlement a pour but de venir en aide – en complément aux autres mesures fédérales et cantonales de soutien – au secteur de l'hôtellerie pour le renforcer sur le territoire de la Municipalité de Val de Bagnes.

Article 2 : Objet

Ce règlement a pour objet le financement des rénovations et des améliorations du parc hôtelier sur le territoire de la Commune de Val de Bagnes.

Article 3 : Bénéficiaires

¹ Sont susceptibles d'être bénéficiaires de ce soutien, les personnes morales ou physiques répondant à l'ensemble des critères suivants :

- membres de la Société suisse des hôteliers (SSH) et de l'Association hôtelière du Valais (AHV),
- membres de Société des restaurateurs et hôteliers de Verbier (SRHV),
- propriétaires et/ou exploitants d'un établissement hôtelier répondant aux définitions de la branche,
- exploitants d'un établissement avec réception d'au moins 10 chambres et 20 lits,
- ayant leur siège, leur succursale ou leur domicile sur le territoire de la Commune de Val de Bagnes,
- n'accusant aucun retard dans le paiement des impôts et des taxes municipales.

² Les nouveaux hôtels ne sont pas concernés par le présent règlement et ne peuvent bénéficier des soutiens proposés. Leur demande ne peut être déposée qu'après une première période d'exploitation de dix ans.

Article 4 : Autorité compétente

¹ L'application du présent règlement est de la compétence du Conseil municipal qui nomme la commission d'évaluation.

² Elle est composée au moins de deux représentants du Conseil municipal, d'un représentant de la Société des restaurateurs et hôteliers de Verbier, d'un représentant des sociétés de développement et le responsable du service municipal des finances.

Chapitre II : Modalités d'attribution

Article 5 : Modalités

Seuls les projets pérennes offrant des perspectives réelles de rentabilité, dont l'impact sur l'économie locale est avéré, présentant des travaux d'un montant supérieur à CHF 100'000.- sont soutenus. Le requérant doit démontrer que le projet est financé dans sa globalité par les fonds propres, les crédits bancaires et autres soutiens, et qu'il a entrepris toutes démarches utiles auprès des instances de financement.

Article 6 : Subventions remboursables, acquises après 20 ans d'exploitation subséquentes

¹ Sur le principe de CHF 2.- investis par l'hôtelier, CHF 1.- complémentaire est versé par la Commune sous forme de subvention. Le montant maximum de soutien s'élève à CHF 200'000.- sur 10 ans.

² Si l'immeuble bénéficiaire ne se situe pas dans un plan de zone garantissant son affectation hôtelière, il fera l'objet d'une mention au registre foncier pour une durée de 20 ans au moins. A l'échéance, la mention sera radiée. Il est précisé qu'en cas de travaux subventionnés fractionnés sur plusieurs années, le délai de l'inscription au Registre foncier court depuis le dernier versement.

³ En cas de dé-domiciliation du propriétaire, de vente, de cessation d'activité ou de changement d'affectation de l'immeuble dans un délai de 20 ans (par rapport à la date de l'octroi de l'aide), le requérant devra rembourser la valeur résiduelle de l'aide reçue au prorata temporis.

⁴ Les parts remboursées seront portées en réduction du crédit budgétaire annuel alloué.

Article 7 : Cautionnements ou prêts avec intérêts préférentiels

¹ En complément à la subvention remboursable ci-dessus, la Commune peut allouer une aide sous forme de cautionnement ou de prêts, avec intérêts préférentiels, à amortir, respectivement, à rembourser.

² Sur le principe de CHF 2.- financés par l'hôtelier, CHF 1.- complémentaire est financé par la Commune, pour un montant maximum de CHF 500'000.- remboursables sur 20 ans au maximum. De même, le cautionnement devra se réduire sur cette même durée.

³ L'aide ainsi allouée ne le sera que pour des objets reconnus supérieurs à CHF 100'000.-. En cas de demandes cumulées des soutiens prévus aux chiffres 4.1 et 4.2, la partie subventionnée ne pourra excéder CHF 200'000.- sur la durée du prêt de 20 ans.

⁴ En garantie des aides accordées, la Commune sera mise au bénéfice d'une cédule hypothécaire postposée aux gages hypothécaires des banques, du Canton ou de la Confédération.

Article 8 : Autres modalités

Le présent règlement ne confère aucun droit ni à l'obtention ni au renouvellement d'une aide.

Article 9 : Procédure

¹ Chaque projet sera étudié par la commission d'évaluation qui peut consulter les parties ou les tiers qu'elle jugera nécessaire d'entendre. Elle donne un préavis au Conseil municipal, qui statue.

² Dès sa constitution, la commission d'évaluation déterminera son mode de fonctionnement (présidence, fréquence de rencontre, rapport, etc) et de représentation. Elle précisera également les critères (indicateurs, ratios, attestation de solvabilité, modalités d'intérêts, de remboursement des prêts, d'amortissement des cautionnements, etc) d'évaluation et les minima requis pour l'obtention des différentes aides possibles. Elle les soumettra au Conseil municipal pour validation.

³ Le requérant devra fournir les informations comme le plan de financement, le business plan, les comptes, l'analyse du crédit hôtelier, le détail des travaux et les délais de réalisation. En fonction de l'importance de la requête, certains documents peuvent être facultatifs.

⁴ Le requérant qui n'a pas fourni les pièces justificatives ou qui fournit des renseignements ou des pièces erronés ne pourra pas prétendre au versement de l'aide financière.

⁵ Le versement de la subvention intervient sur la base d'un décompte annuel final.

Article 10 : Type de projet

¹ La commission d'évaluation définira les projets et travaux éligibles. Ceux-ci concerneront nécessairement :

- la structure d'exploitation (façades, toitures, espaces communs, chambres) ;
- le changement des équipements techniques, de loisir et d'animation ;
- l'agrandissement d'un hôtel existant.

² Les travaux d'entretien ordinaires (peinture, papier-peints, vaisselle, etc) sont exclus.

Article 11 : Contrôle

L'autorité compétente peut assurer en tout temps de l'exécution des travaux projetés. Tout abus constaté pourra engendrer le remboursement immédiat de l'aide.

Article 12 : Alimentation du financement communal

Le soutien à l'hôtellerie sera alimenté par un crédit budgétaire annuel de CHF 750'000. Un crédit budgétaire non utilisé est périmé à la fin de l'exercice.

Article 13 : Synergie avec les autres aides

Le soutien hôtelier peut intervenir de manière complémentaire aux possibilités de financement :

- des lois cantonale et fédérale sur la politique régionale ;
- de la loi cantonale sur le tourisme ;
- d'autres législations fédérales et cantonales ;
- du crédit hôtelier ;
- des autres aides communales.

Article 14 : Exigences générales

Les projets susceptibles d'être soutenus doivent répondre aux exigences générales suivantes :

- respect des normes de classification hôtellerie suisse ;
- respect des normes de la construction (canton et commune) et des directives spécifiques y relatives (handicapés, etc...) ;
- à compétences, qualités et prix égaux, la préférence doit être accordée à des entreprises établies sur le territoire communal pour réaliser les travaux.

Chapitre III : Rapports de droit

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Conseil municipal et du Conseil général. Il entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

Article 16 : Validité

¹ Le présent programme d'aide à la rénovation du parc hôtelier est valable jusqu'au 31 décembre 2028.

² Une période additionnelle de 5 ans pour de nouvelles requêtes ne sera possible que si le Conseil municipal et le Conseil général en décideront avec un préavis d'une année, soit avant le 31 décembre 2027. Cette échéance ne préteindra en rien les modalités des aides acceptées à cette date.

Approuvé par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 12 janvier 2021.

Pour le Conseil municipal



Christophe Maret
Président de Commune



Frédéric Perraudin
Secrétaire municipal

Approuvé par le Conseil général de Val de Bagnes le 24 février 2021.

Pour le Conseil Général



Julien Vaudan
Président



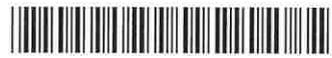
Mélanie Mento
Secrétaire

Homologué par le Conseil d'Etat le



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2021.02468

Décision

Vu la requête du 3 mars 2021 de la commune de Val de Bagnes, sollicitant l'homologation du changement de nom de la commune, suite à la fusion entre Bagnes et Vollèges, du règlement de soutien à l'hôtellerie;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'article 20 du contrat de fusion approuvé par le Grand Conseil le 11 mars 2020;

Vu la décision du 24 février 2021 du conseil général de Val de Bagnes acceptant une adaptation rédactionnelle du nom de la commune figurant dans le nouveau règlement de soutien à l'hôtellerie;

Attendu que le référendum n'a pas été demandé contre l'approbation du 24 février 2021 par le conseil général de Val de Bagnes;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'approuver l'adaptation rédactionnelle du nom de la commune, soit Val de Bagnes au lieu de Bagnes et Vollèges, dans le nouveau règlement de soutien à l'hôtellerie.

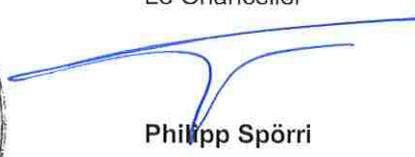
Ainsi approuvé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le **16 JUIN 2021**

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président

Frédéric Favre



Le Chancelier

Philipp Spörri

Emoluments : Fr. 200.--
Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. IF



À notifier par le Département